



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

### Consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

#### Synthèse des observations du public

#### CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté était à la disposition du public du 25 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus.

Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne :  
<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/Arrete-prefectoral-d-ouverture-cloture-de-la-chasse-en-Tarn-et-Garonne-saison-2023-2024>

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :  
ddt-chasse@tarn-et-garonne.gouv.fr

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le délai de consultation, **151 contributions** ont été envoyées à l'adresse électronique dédiée. Elles sont classées ci-après en deux catégories : favorables ou défavorables au projet d'arrêté soumis. Certains avis abordent plusieurs thématiques.

#### **6 Avis favorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2023-2024**

- Toutes les contributions viennent soutenir l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Voici certains arguments évoqués :
  - ces actions de chasse permettent de limiter les dégâts des blaireaux aux cultures pendant la période la plus sensible (printemps/été) ;
  - le blaireau est une espèce de gibier depuis 1988 et les populations sont en augmentation ;
  - le blaireau occasionne un coût sociétal important : nombreuses collisions routières, vecteur de la tuberculose bovine ;
  - les blaireautins sont sevrés avant le 15 mai ;
  - dans la majorité des pays européens, la vénerie sous terre reste autorisée (Allemagne, Suède, Finlande, Norvège, Suisse) ;
  - la pratique de la vénerie sous terre est très encadrée. Elle s'effectue avec respect (charte d'engagement produite par l'Association française des équipages de vénerie sous terre).

#### **145 Avis défavorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2023-2024**

- 6 personnes s'opposent à toute forme de chasse notamment parce que c'est un loisir qui accentue la perte de biodiversité.

- 3 contributions visent à ne pas autoriser la période de chasse anticipée durant l'été soit pour le sanglier, soit pour le chevreuil soit pour l'ensemble des espèces. Voici quelques justifications :
  - la chasse constitue une nuisance forte pour la faune et doit donc être évitée en période de reproduction et d'élevage des jeunes, donc au printemps et en été ;
  - les dégâts de chevreuils et daims sont faibles en été donc la chasse anticipée n'est pas justifiée ;
  - en été, plus d'usagers sont dans la nature ce qui accentue le risque d'accident, notamment lorsque le tir s'effectue à balle ou à flèche ;
  - la gestion et la prévention des dégâts de sangliers doivent être repensés sans ouvrir davantage la chasse.
- 142 avis portent sur la chasse du blaireau. Les participants s'opposent à la pratique de la vénerie sous terre, à la possibilité d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre (15 mai 2024 au 31 août 2024) ou dénoncent toute forme de chasse de cette espèce. Ils estiment que :
  - la note de présentation fournie est incomplète et ne contient pas l'avis de la CDCFS. La note ne précise pas les données qui appuieraient la demande d'ouvrir une période complémentaire : effectifs départementaux de blaireaux, évolution pluriannuelle, chiffrage des dégâts... Il existe un doute sérieux sur les expertises et souhaits de scientifiques indépendants ;
  - la préfecture devrait prendre exemple sur d'autres départements qui n'autorisent pas la période complémentaire ;
  - le blaireau est protégé car classé à l'Annexe III de la convention de Berne ;
  - au 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés et restent dépendants de leur mère jusqu'en juillet. Or, selon l'article L.424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées de mammifères ouverts à la chasse. La vénerie sous terre rend impossible d'empêcher la mort de petits blaireaux ;
  - l'état des populations de blaireaux en France est méconnu, sachant que l'espèce est particulièrement vulnérable (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
  - le blaireau a un rôle bénéfique sur l'environnement : dissémination des graines, régulation des ravageurs des cultures ;
  - les dégâts provoqués par les blaireaux sont relativement limités et souvent infondés car dus à d'autres espèces. Ils sont évitables grâce à des moyens de prévention non mis en œuvre ;
  - les actions de destruction sont souvent contre-productives car l'espace libéré sera occupé très rapidement par un nouvel animal ;
  - le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car le risque est élevé d'impacter d'autres espèces utilisant les terriers de blaireaux ;
  - de nombreux pays européens interdisent la vénerie sous terre et protègent intégralement l'espèce. Lorsqu'il est protégé, aucune pullulation de l'espèce n'a été observée (Bas-Rhin, Belgique, Espagne) ;
  - la vénerie sous terre n'a que peu d'intérêt pour réguler des nuisances souvent injustifiées ;
  - le déterrage peut contribuer à la dispersion des maladies (tuberculose bovine) ;
  - la période complémentaire ne laisse aucun répit au blaireau qui est chassable presque toute l'année ; c'est contraire à l'esprit de la chasse, activité automnale, où les effectifs de gibier sont renforcés par les naissances du printemps ;
  - le blaireau n'est pas mangé, il est donc tué uniquement par plaisir ;
  - la société est soucieuse du bien-être animal. Or, la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle qui inflige des souffrances aux animaux, y compris aux chiens de chasse utilisés ; une majorité des Français seraient opposés à cette pratique.
- 3 personnes souhaiteraient que le renard ne soit pas chassable ou du moins, que le tir d'été de cette espèce soit interdit. Le renard est un auxiliaire des cultures et les prélèvements ne sont pas justifiables. L'action est contre-productive.
- 3 demandes visent à interdire la chasse des espèces en déclin : perdrix rouge, bécasse, lièvre, faisane...
- 2 personnes estiment que la chasse en temps de neige ne devrait pas être autorisée car la faune est désavantagée.

## **ANALYSES ET DÉCISIONS**

### **Concernant l'espèce blaireau**

Bien qu'inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce chassable en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée), selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les articles R.425-5 à R.425-7 du Code de l'Environnement cadrent les périodes de chasse de cette espèce. Conformément à l'article R.424-5, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La vénerie sous terre reste donc un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il n'appartient pas au Préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, pas plus que de modifier le statut de l'espèce.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne. Il est par conséquent assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse. C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

En 2017, un groupe de scientifiques indépendants coordonnés par le Muséum national d'histoire naturelle a publié la liste rouge nationale des mammifères terrestres. Classé en « LC – Préoccupation mineure », le blaireau fait partie des espèces non menacées. Aucun signal d'alarme n'émane de la communauté scientifique puisque ce statut est conforme à toutes les échelles (Monde/Europe/France puis dans les évaluations régionales). Voici le lien vers le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

[https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60636/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636/tab/statut)

De la même manière, pour l'Office français de la biodiversité, auditionné par la commission des affaires économiques du Sénat en mars 2023 lors de l'examen de deux pétitions présentées par l'ASPAS et le Parti animaliste pour l'interdiction du déterrage du blaireau d'une part, et pour l'abolition de la chasse à courre en France d'autre part, les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient même en expansion. Ce bon état de conservation de l'espèce ressort également d'une étude menée en 2023 par Chambres d'agriculture France (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture - APCA) qui précise que le succès reproductif du blaireau en France est supérieur à la moyenne européenne.

Au niveau de l'évaluation des populations de blaireaux, il convient de noter qu'aucune donnée nationale n'existe, ni de protocole validé qui permettrait d'aboutir à ce résultat. Comme pour de nombreuses autres espèces sauvages, l'état de la population pourra s'appréhender grâce à un faisceau d'indicateurs. Pour le chevreuil ou le lièvre, l'évolution pluriannuelle de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) permet par exemple d'estimer l'état des populations. L'évolution du nombre de sangliers prélevés chaque année permet aussi de savoir si la population a tendance à s'accroître ou à régresser. Pour le blaireau, l'évolution du nombre de plaintes annuelles ainsi que les bilans des prélèvements par les lieutenants de louveterie peuvent correspondre à des indicateurs pertinents. En parallèle, il convient de s'interroger sur la pertinence d'évaluations menées à l'échelle d'un département. En effet, le bassin de vie d'une espèce sauvage ne se limite pas aux frontières administratives d'un territoire et peut s'étendre à plusieurs départements, voire au-delà. C'est la raison pour laquelle les évaluations scientifiques ne se font pas à l'échelle départementale.

Le blaireau est à l'origine d'importants dégâts. La synthèse de l'examen des deux pétitions opérée par la commission des affaires économiques du Sénat fait apparaître que les terriers de blaireaux engendrent des dommages aux voies de circulation qui sont croissants. Selon ce document, pour les voies ferrées, la SNCF a répertorié 173 incidents en 25 ans pouvant aller jusqu'à l'arrêt des trains dans 12 % des cas et impliquant un coût évalué entre 80 000 et 400 000 euros. Les routes nationales sont également impactées, le blaireau étant « la 3<sup>ème</sup> espèce la plus impliquée dans les collisions, devant le sanglier, entre 2018 et 2021 ». Concernant les dégâts agricoles, il convient de noter que leur coût global est difficilement évaluable dès lors que le blaireau ne fait pas partie de la liste des espèces dont les dégâts sont indemnisés (contrairement aux cerfs, chevreuils, sangliers et daims). Toutefois, les membres de la commission des finances du Sénat précisent que les chambres d'agriculture estiment les impacts annuels à 14 millions d'euros. Ces dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux représentent 30 % de la part des dégâts imputés aux sangliers, avec un accroissement de ces dommages aux cultures dans de nombreux départements.

**Concernant le département de Tarn-et-Garonne**, la publication intitulée « The Spatial Distribution of *Mustelidae* in France » (Calenge C. & al., 2015) ainsi que le dépliant de l'ONCFS qui en découle, mettent en avant des densités relatives de blaireaux supérieures à de nombreux départements français.

<https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0121689&type=printable>

[http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant\\_blaireau\\_ONCFS\\_2016.pdf](http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf)

En s'appuyant sur les indicateurs mentionnés précédemment, voici les données départementales pour les cinq dernières années :

|  | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|------|------|------|------|------|
| Nombre de demandes d'intervention de louveterie                                    | 23   | 31   | 18   | 37   | 42   |
| Nombre de blaireaux régulés en louveterie  | 85   | 58   | 16   | 59   | 124  |
| Nombre de blaireaux prélevés sur l'année par les 2 équipages de vénerie sous terre | 7    | 9    | 8    | 10   | 2    |
| Total de blaireaux prélevés sur l'année  | 92   | 67   | 24   | 69   | 126  |

Il suit de là que la vénerie sous terre du blaireau n'implique pas un prélèvement de masse, mais elle reste toutefois nécessaire au regard des dégâts occasionnés et en complément des interventions des lieutenants de louveterie, lesquels sont forts sollicités à cette même période pour la régulation d'autres espèces (en moyenne autour de 80 interventions par les 12 lieutenants de louveterie sur cette période).

### **Concernant l'ouverture anticipée de la chasse**

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse de chaque espèce sont prévues par les articles R.424-6 à R.424-9 du code de l'environnement. Ainsi dans le Tarn-et-Garonne, l'ouverture générale est fixée au deuxième dimanche de septembre et la clôture intervient le dernier jour de février. Conformément au R.424-8, le préfet peut avancer la date d'ouverture de certaines espèces et repousser la clôture de la chasse au sanglier.

Du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale, la chasse n'est possible que pour certaines espèces et sous certaines conditions. Les actions de chasse et les chasseurs qui pratiquent sont donc beaucoup moins nombreux que pendant la période d'ouverture générale. Le chevreuil ne peut pas être chassé en battue ; seuls sont autorisés l'affût et l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans ce cas, le dérangement de la faune provoqué par cette activité paraît limité.

A l'instar de la situation du blaireau présentée ci-dessus, chevreuils et sangliers occasionnent de nombreux dégâts aux activités agricoles lors des semis de printemps et durant l'été. Afin de limiter l'impact de ces populations et de conserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire d'agir au moment des dégâts. Aux mois d'avril et de mai, les lieutenants de louveterie réalisent ainsi de nombreuses missions de régulation sur les sangliers et les chevreuils. Supprimer l'ouverture anticipée de la chasse reviendrait à réaliser davantage de missions administratives (battues, tirs à l'affût ou tirs de nuit).

Sur l'aspect sécurité, la réglementation impose de nombreuses mesures telle que l'obligation d'apposer des signalétiques sur les voies pour minimiser les risques d'accident pour les non-chasseurs et pour les chasseurs eux-mêmes. La chasse doit pouvoir cohabiter avec les autres activités.

### **Concernant la protection de certaines espèces (renards, perdrix, bécasses...)**

Le renard et les autres espèces de petit gibier citées dans les avis sont classées comme chassables. Il n'appartient pas à Monsieur le préfet de pouvoir modifier le statut de ces espèces et d'en interdire la chasse. Il est en de même pour la chasse en temps de neige dont les règles sont fixées par le cadre national.

Pour la perdrix rouge et le lièvre, la chasse est fermée trois jours par semaine et, en parallèle, certains territoires mettent en place des quotas de prélèvement annuels.